ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Sur le paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale.

Du 23 Ventose an VII de la République Française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 5 prairial an VI, et ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Article premier.

Les pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, sont autorisés à toucher provisoirement leur pension, en justifiant, par un certificat de la trésorerie nationale à Paris, ou de ses préposés dans les départemens, que ladite pension leur a été payée pour le second semestre de l'an IV : elle leur sera acquittée au même taux pour le second semestre de l'an VI seulement, et dans les valeurs déterminées par la loi du 28 vendémiaire dernier.

II. Si par le réglement définitif desdites pensions, elles sont réduites ou éle-

vées à un taux différent de celui ci dessus, il en sera fait état lors du paiement du premier semestre de l'an VII.

III. Les administrations centrales sont tenues, sous leur responsabilité, de terminer et d'adresser au ministre des finances. dans le cours de germinal prochain pour tout délai, les tableaux et états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an VI. Il n'est dérogé audit arrêté qu'en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A PARIS, de l'Impri